

Mairie de Boulange



ARRETE N° 2024/54

PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION.
TRAVAUX D'ELAGAGE

Le Maire de la Commune de BOULANGE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;
- VU le Code de la route ;
- VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;
- VU la demande datée du 20 décembre 2024 de l'entreprise PARMENTIER Frères — 6 route de Gérardmer — Ferme de Bénifontaine à 88000 EPINAL et travaillant pour le compte d'ENEDIS, en vue de réaliser des travaux d'élagages, d'abattage et de débroussaillage à proximité du réseau électrique (HTA) situé sur la commune de Boulange ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours des chantiers, à savoir :

- **Sur l'ensemble des chemins et voies communales**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au 15 mars 2025 et en fonction des besoins de l'avancement du chantier mobilier, des emprises sur chaussée seront réalisées sur les voies et chemins communaux. La circulation des véhicules sera légèrement restreinte selon le positionnement des machines ; le passage se faisant sur la partie de la chaussée laissée libre à la circulation.

La vitesse est limitée à 30km/h et les dépassements seront interdits au droit des chantiers.

ARTICLE 2 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place de jour comme de nuit, à la diligence et soirs la responsabilité de l'entreprise PARMENTIER Frères.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes dégradations ou des souillures des voies publiques et assurer leur propreté pendant toute la durée des travaux. Dès l'achèvement des travaux, il devra enlever tous débris et matériaux de la voie publique et réparer les dommages éventuellement causés.

ARTICLE 5 : La circulation des services d'incendie et de secours d'une part, et des piétons d'autre part, doit être maintenue en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour réserve des règlements en vigueur, à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou d'un défaut de signalisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citovens.te1crecours.fr>.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Lieutenant commandant la communauté de brigades de gendarmerie d'Audun-le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- M. le Responsable des services techniques de la commune de BOULANGE ;
- L'entreprise PARMENTIER Frères.

Fait, le 23 décembre 2024,



Le Maire,

Antoine FALCHI